# **FRANCE**

#### Julie ALIX

Allocataire-Moniteur à l'Université de Paris I

#### **Emmanuelle GINDRE**

Professeur agrégée d'économie-gestion — ATER à l'Université de Montpellier l

#### Maud OLINET

Doctorante à l'Université de Paris I — Chargée d'enseignement à l'Université de Marne-la-Vallée

#### Véronique ROBERT

Allocataire à l'Université de Paris I — Moniteur à l'Université de Cergy-Pontoise

#### Sophie SEBASTIEN

Diplômée d'Études Approfondies de l'Université de Paris I

## INTRODUCTION

Le droit et la procédure pénale font depuis quelques mois l'objet de nombreuses réformes dans des domaines aussi variés que la circulation routière, le terrorisme, l'utilisation frauduleuse des moyens de paiement, le proxénétisme ou encore le trafic de stupéfiants. Ces réformes, ainsi que les projets de loi actuellement en discussion traduisent une orientation sécuritaire de la politique pénale.

Cette évolution se manifeste en premier lieu, à travers le renforcement des pouvoirs d'enquête de la police en matière notamment de terrorisme, de trafic de stupéfiants <sup>1</sup> et de lutte contre la criminalité organisée <sup>2</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> On notera notamment que la loi du 18 mars 2003 autorise désormais dans ces matières, les officiers de police judiciaire à fouiller les véhicules circulant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le cadre d'enquête de police judiciaire ou pour prévenir une atteinte à l'ordre public.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Un projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, actuellement en préparation, prévoit de doubler la durée de la garde à vue, et d'élargir les possibilités de perquisitions ou d'écoutes pour les infractions commises en bande organisée.

La volonté de renforcer l'efficacité des sanctions s'inscrit également dans ce mouvement.

En matière de circulation routière, il est ainsi proposé d'aggraver les sanctions encourues, de diversifier la gamme des peines complémentaires, et de supprimer la possibilité pour le juge d'aménager les peines de suspension de permis en fonction des impératifs professionnels.

De même, la loi du 18 mars 2003 tend à aggraver la répression d'agissements aussi variés que la traite des êtres humains, le racolage, l'exploitation de la mendicité ou encore l'occupation illégale de la propriété

d'autrui<sup>3</sup>.

Enfin, la responsabilité pénale des mineurs n'échappe pas à ce mouvement puisque différentes dispositions tendent à aggraver les sanctions en la matière <sup>4</sup>.

Les réformes récentes témoignent également de la recherche d'une participation accrue de la société civile. A cet égard, le titre II de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation de la justice institue des juridictions dites « de proximité » : ces juridictions, composées de magistrats non-professionnels, recrutés notamment parmi les « auxiliaires de la justice », seront chargées de juger les litiges de la vie courante en privilégiant le dialogue avec les justiciables <sup>5</sup>.

#### I. NATURE ET MESURE DES PEINES APPLICABLES

# A. — Le contenu des différentes peines et leur application

Les dispositions générales relatives aux peines applicables sont contenues dans le titre III, du livre I du Code pénal intitulé « Des peines ». Ces règles générales sont complétées par des dispositions spéciales qui viennent préciser pour chaque infraction la ou les peines encourues, ainsi que leur quantum maximum. Les peines peuvent être classées en fonction de l'objet sur lequel elles portent.

Les peines affectant la liberté de la personne — Les peines affectant la liberté de la personne sont de deux ordres.

Les peines privatives de liberté consistent en un enfermement. Selon les statistiques du ministère de la Justice pour l'année 2000 <sup>6</sup>, 580 039 pei-

<sup>3</sup> Il est à noter également que la loi du 3 février 2003 crée une nouvelle infraction de conduite sous l'influence de stupéfiants. La loi du 14 avril 2003 crée une infraction relative à la participation à une activité de mercenaire.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ces dispositions sont contenues dans la loi du 9 septembre 2002. Concernant le régime des sanctions, il est à noter que les mineurs encourent désormais des « sanctions éducatives » dès l'âge de 10 ans (contre 13 avant). De plus, des « centres éducatifs fermés », destinés à accueillir les mineurs placés sous contrôle judiciaire ou condamnés à un sursis avec mise à l'épreuve, devraient être créés.

Communication du garde des Sceaux en Conseil des ministres du 17 juillet 2002,
 JCP, 2002, éd. G, aperçu rapide 333.
 Les statistiques mentionnées ont été effectuées par le ministère de la Justice pour

les statistiques mentionnées ont été effectuées par le ministère de la Justice pour les années 1999 et 2000. Les sources utilisées sont issues du Casier judiciaire national, de la Sous-direction de la statistique, des études et de la documentation du ministère de la Justice.

nes principales ont été prononcées dont 1314 réclusions criminelles (soit 0,2 % des peines principales) et 282 728 peines d'emprisonnement (soit 48,7 % des peines principales). Par rapport aux années 1998 et 1999, la part des réclusions a diminué (0,3 % de la part totale des peines prononcées en 1998 et en 1999, 0,2 % en 2000), la part des emprisonnements également (52,8 % en 1998, 48,7 % en 2000).

Les peines restrictives de liberté consistent à réduire la liberté d'aller et venir du condamné en lui interdisant l'accès à certains lieux. Il s'agit de l'interdiction du territoire français, de l'interdiction de séjour et de l'interdiction de quitter le territoire français.

Les peines affectant le patrimoine de la personne — Les peines affectant le patrimoine de la personne sont au nombre de quatre. Il s'agit de l'amende, du jour amende, de la confiscation et de la fermeture d'établissement. Pour l'année 2000, 203 028 peines d'amende ont été prononcées pour les crimes, délits et contraventions de 5° classe, ce qui représente environ 35 % des peines principales. Le nombre d'amendes prononcées est en augmentation de 4,2 % par rapport à 1999.

Les peines affectant les droits ou la réputation de la personne — Les peines privatives de droit affectent notamment les droits civiques, civils et de famille. Il en existe un grand nombre, notamment l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale, la suspension ou l'annulation de permissions administratives, l'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement, et l'exclusion des marchés publics. Les peines affectant la réputation du condamné consistent dans l'affichage, la diffusion ou la publication de la condamnation.

Les obligations de faire — De nombreuses obligations de faire peuvent être imposées au condamné. Certaines n'apparaissent que dans le cadre de l'exécution d'un sursis ou d'un ajournement de peine. Il s'agit principalement de l'obligation d'exécuter une prestation en nature, de l'obligation de se soumettre à un traitement ou encore du suivi sociojudiciaire <sup>7</sup>.

La spécificité des peines applicables aux personnes morales — En dehors de la détermination du quantum, le contenu des peines applicables aux personnes morales est dans l'ensemble proche de celui applicable aux personnes physiques. Les peines privatives ou restrictives de liberté ne leur sont en revanche et bien évidemment pas applicables. Les personnes morales de droit public ne peuvent pas subir une interdiction professionnelle ou sociale. Les seules peines spécifiques aux personnes morales sont la dissolution, le placement sous surveillance judiciaire et l'interdiction de faire appel public à l'épargne.

#### B. — La hiérarchie des peines

La loi distingue les peines criminelles, correctionnelles et contraventionnelles. Cette classification permet de désigner les peines propres à

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Art. 131-36-1 à 131-36-8 du Code pénal.

chaque matière. Pour chacune d'elles, une échelle des peines a été instituée <sup>8</sup>. Ces peines principales peuvent être complétées ou substituées par des peines complémentaires ou alternatives.

# C. — L'articulation entre les peines principales, complémentaires et alternatives

La peine principale est prévue par la loi à titre principal afin de sanctionner un comportement. Elle permet de déterminer la nature criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle de l'infraction. La peine principale doit être distinguée des peines additionnelles, c'est-à-dire des peines complémentaires ou alternatives.

Les peines complémentaires — La peine complémentaire est prononcée cumulativement à une peine principale, de nature criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle. Son prononcé est pour le juge tantôt obligatoire (le prononcé d'une confiscation ou d'une interdiction de certains droits civils, civiques et de famille est souvent obligatoire), tantôt facultatif (comme l'interdiction de séjour, du territoire français, etc.). Mais, dans tous les cas, elle doit être prévue pour chaque infraction par le texte d'incrimination. Sous cette condition, ces peines complémentaires revêtent alors les mêmes caractères que les peines alternatives. En matière délictuelle (art. 131-11) et contraventionnelle (art. 131-38), la peine complémentaire peut être prononcée à titre principal.

Les peines alternatives — La peine alternative a pour objet de remplacer une peine principale. A la différence des peines complémentaires prononcées à titre principal, les peines alternatives à l'emprisonnement peuvent toujours être prononcées sans que le texte réprimant le délit ait besoin de les viser. Elles ne peuvent cependant pas être utilisées en matière criminelle. Elles peuvent donc être substituées à l'emprisonnement ou à l'amende.

# D. — La question de la perpétuité

Quelques peines perpétuelles subsistent dans le Code pénal : la réclusion criminelle à perpétuité ou la détention criminelle à perpétuité pour les personnes physiques, la dissolution et certaines mesures de sûreté pour les personnes morales.

La réclusion criminelle à perpétuité est réservée dans le Code pénal aux crimes les plus graves tels les meurtres aggravés. L'exécution de cette dernière, comme les autres peines, peut toujours être aménagée par l'octroi d'une libération conditionnelle ou d'une grâce. Elle peut également être durcie par l'application d'une période de sûreté — période pendant laquelle aucune mesure d'individualisation de la peine ne peut être accordée. En 2000, 32 peines de réclusion criminelle à perpétuité ont été prononcées (ce qui représente une part de 2,4 % des peines de réclusion prononcées).

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Cf. tableau nº 1.

La période de sûreté peut être réexaminée à tout moment, si le condamné présente des « gages sérieux de réadaptation sociale » par une juridiction du lieu de détention, de même degré que celle qui a prononcé la condamnation <sup>9</sup>. Seul le juge d'application des peines peut, à titre exceptionnel, prendre l'initiative de cette demande. Pour les assassinats ou les meurtres de mineurs de 15 ans précédés ou accompagnés de viol, de torture ou d'actes de barbarie, les conditions sont plus rigoureuses. Outre celles ci-dessus énoncées, et lorsque la période de sûreté est de trente ans, aucune demande ne peut intervenir avant la vingtième année <sup>10</sup>. Si la période de sûreté est perpétuelle, la demande ne peut intervenir qu'à partir de la trentième année. Dans cette dernière hypothèse, un collège d'experts médicaux désignés par le Bureau de la Cour de cassation prononce un avis sur « l'état de dangerosité » du condamné, au vu duquel une commission de cinq magistrats de la Cour de cassation apprécie « s'il y a lieu de mettre fin à l'application de la décision de la Cour d'assises » <sup>11</sup>.

#### II. LE PRONONCÉ DE LA PEINE PAR LE JUGE

# A. — Le degré de précision de la loi : les pouvoirs du juge encadrés

En France, conformément au principe de légalité des délits et des peines, le pouvoir du juge dans la détermination de la peine est encadré par la loi ou le règlement, compétents pour fixer les peines applicables aux crimes, délits et contraventions <sup>12</sup>. Mais cet encadrement légal laisse au juge un large domaine de liberté; en effet, la loi n'intervient que pour fixer les maxima de peine encourue et à titre exceptionnel les minima, pour déterminer des causes d'aggravation, de diminution, voire d'exemption de peine, ou encore les immunités.

Ainsi, les circonstances aggravantes et l'aggravation de peine correspondante sont prévues par la loi, de manière générale (récidive) ou spéciale pour chaque infraction, et fixent un maximum absolu que le juge ne peut en aucun cas dépasser. Par ailleurs, la loi prévoit le mécanisme de la période de sûreté, période qui assortit une condamnation pénale et pendant la durée de laquelle aucun aménagement de peine n'est possible. Ce mécanisme est tantôt obligatoire pour le juge <sup>13</sup>, tantôt facultatif.

Il est également des cas où la loi attache à l'existence de certaines circonstances qu'elle définit une diminution voire une exemption pure et

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Art. 720-4 du Code de procédure pénale.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Art. 720-4, al.1 du Code de procédure pénale.

Art. 720-4, al. 3 et 4 du Code de procédure pénale.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Art. 34 et 37 de la Constitution.

<sup>13</sup> Lorsqu'est prononcée une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à 10 ans pour l'une des infractions suivantes : crimes contre l'humanité (articles 211-1 à 212-3 du Code pénal), meurtres aggravés (221-2 à 5), tortures (222-1 à 6), violences (222-8, 10, 12, 14, 15), viol (222-25, 26), trafic de stupéfiants (222-34 à 39), séquestration et détournement de moyen de transports (224-1 à 7), proxénétisme (225-7 à 10), vol (311-6 à 10), extorsions (312-3 à 7), destructions (322-8 à 10), atteintes aux intérêts de la Nation (411-2 et 412-1), terrorisme (421-3, 421-4 et 421-5), fausse monnaie (442-1 et 2).

simple de la peine encourue 14. Lorsqu'est établie l'existence d'une cause d'exemption ou de diminution de peine, elle s'impose au juge, qui est donc dans l'obligation, lorsqu'il relève l'existence des circonstances définies par la loi, de diminuer la peine encourue dans les proportions prévues par elle ou d'en exempter l'auteur des faits 15.

En outre, la loi pénale française organise l'immunité pénale de certaines personnes en raison de leur qualité ou des circonstances de l'infraction. Il existe des immunités politiques, diplomatiques, familiales et judiciaires. Si l'existence de l'immunité n'est établie qu'à l'audience de jugement, et bien que la culpabilité de l'auteur soit établie, le juge se trouve dans l'impossibilité de prononcer une peine. L'immunité aura donc une inci-

dence déterminante sur la liberté du juge dans le choix de la peine.

Enfin, le pouvoir du juge est limité quant à la peine prononcée lorsqu'il doit statuer sur plusieurs infractions en concours <sup>16</sup>. S'imposent alors à lui les règles propres aux cumuls de peine. Le juge a alors en principe la possibilité de prononcer toutes les peines de nature différente encourues pour l'ensemble des infractions commises. En revanche, le montant des peines de même nature encourues est limité par le maximum le plus élevé encouru pour l'infraction la plus grave. Dans cette limite, le juge peut cumuler les peines de même nature. La marge de manœuvre du juge est donc réduite en ce qu'il ne peut sanctionner les infractions séparément, il doit tenir compte de l'existence des autres infractions en concours tout en respectant les limites imposées par la règle de noncumul 17.

# B. — Le pouvoir d'individualisation du juge

Toutefois, la loi ne fixe, d'une part, que les peines encourues 18 ce qui confère au juge un large pouvoir au stade du prononcé de la peine — d'autre part, la loi ne fixe en principe que les maxima de peines ; les minima de peines ont été supprimés en 1994, ce qui a rendu inutile le mécanisme des circonstances atténuantes qui ont corrélativement été supprimées. Enfin, la loi propose au juge, par le mécanisme de peines alternatives et complémentaires, un large panel de peines applicables à une infraction donnée 19.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Il en est ainsi notamment pour les « repentis » en matière de terrorisme (art. 422-1 et 422-2 du Code pénal), de trafic de stupéfiants (222-43) et de fausse monnaie (art. 442-9 et 442-10). Une exemption de peine bénéficie également au membre d'une association de malfaiteurs qui en a révélé l'existence avant toute poursuite et a permis l'identification des participants (450-2).

Art. 363, 468 et 542 du Code de procédure pénale.

<sup>16</sup> Le concours se définit par une pluralité d'infractions non séparées entre elles par un jugement définitif.

Sauf lorsque les infractions en concours sont des contraventions, les peines peuvent se cumuler (art. 131-15 du Code pénal).

Sauf en matière criminelle, où il est interdit de prononcer une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans si l'accusé encourt une peine de réclusion criminelle à perpétuité et à un an si l'accusé encourt une peine de réclusion criminelle à temps (art. 132-18 du Code pénal).

Art. 131-1 à 131-18 du Code pénal.

Ainsi, si la loi pénale encadre le pouvoir du juge, elle lui confère un large pouvoir d'appréciation, notamment par le biais du principe de personnalisation des peines, posé par l'article 132-24 du Code pénal, qui impose au juge de déterminer la peine en considération de la personnalité et des ressources du délinquant ainsi que les circonstances de l'infraction. Ce principe ouvre la voie à une grande liberté du juge, d'autant qu'elle n'est assortie, sauf exceptions, d'aucune obligation générale de motivation du choix de la peine par le juge <sup>20</sup>.

Quant au quantum de la peine, le juge est libre de descendre audessous de la peine maximum encourue sans avoir à motiver son choix par l'octroi de circonstances atténuantes. Inversement, si le juge souhaite faire preuve de sévérité, il peut assortir la peine privative de liberté d'une période de sûreté dont il choisit, dans certaines limites, la durée.

Par ailleurs, le juge, tout en prononçant une peine, peut en aménager les modalités. En matière criminelle ou correctionnelle, le juge peut d'abord décider d'assortir la peine d'un sursis à exécution <sup>21</sup>. Le sursis peut être total ou partiel, il peut s'agir d'un sursis simple ou avec mise à l'épreuve ou encore avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Les conditions d'octroi du sursis sont prévues par la loi et dépendent de la nature et de la durée de la peine prononcée ainsi que du passé judiciaire du prévenu <sup>22</sup>.

Le Code pénal permet également au juge, sous certaines conditions <sup>23</sup>, de dispenser de peine l'individu qu'il a déclaré coupable. La dispense de peine concerne les matières correctionnelle et contraventionnelle, les personnes physiques et morales. Elle peut être prononcée par le juge dès lors que trois conditions sont réunies : le reclassement du coupable doit être acquis, le dommage doit être réparé et le trouble résultant de l'infraction doit avoir cessé. La dispense de peine est alors une faculté discrétionnaire pour le juge. Son prononcé s'accompagne toutefois de celui de la culpabilité du délinquant. En 2000, 9 310 dispenses de peine ont été prononcées, soit 1,6 % des peines principales. Si le juge souhaite dispenser de peine le coupable mais que les trois conditions requises ne sont pas réunies, il a également la possibilité d'ajourner le prononcé de la peine — c'est-à-dire d'accorder un délai au coupable pour remplir ces conditions — de sorte qu'il pourra prononcer une dispense de peine lorsqu'il statuera sur celle-ci.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Crim. 19 déc. 1996, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Chambre criminelle, nº 482; Crim. 18 décembre 1997, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Chambre criminelle, nº 428. Il s'agit dans le Code pénal d'une obligation qui revêt un caractère exceptionnel, qui concerne : le prononcé, en matière correctionnelle, d'une peine d'emprisonnement ferme (art. 132-19 du Code pénal), le prononcé à l'encontre d'un délinquant étranger, d'une peine d'interdiction du territoire français (131-30), ainsi que de toute peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis prononcée à l'encontre d'un mineur (art. 2 de l'ordonnance du 2 février 1945).

Art. 734 du Code de procédure pénale.

 <sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Ces conditions sont fixées par les art. 132-29 et s. du Code pénal.
 <sup>23</sup> Art. 132-58 du Code pénal.

# C. — L'exécution de la peine

# 1. Les autorités chargées de la mise à exécution de la peine

En vertu de l'article 708 du Code de procédure pénale, il revient aux magistrats du ministère public de poursuivre l'exécution de la sentence. Il leur appartient donc de prendre l'initiative d'exécuter la peine. Surtout, un juge est chargé de l'application des peines : il lui appartient, notamment, en vertu de l'article 722 du Code de procédure pénale, de déterminer pour chaque condamné, les modalités du traitement pénitentiaire. Une fois ces modalités déterminées, leur mise en œuvre relève des compétences de l'administration pénitentiaire aidée par les services pénitentiaires d'insertion et de probation. L'exécution de la peine fait donc l'objet d'une compétence partagée entre l'autorité exécutive et l'autorité judiciaire ; et si la politique pénale actuelle s'oriente vers une judiciarisation de la phase d'exécution des peines, l'autorité pénitentiaire conserve un large pouvoir dans l'exécution des peines privatives de liberté.

# 2. L'incidence de l'amnistie et de la grâce sur l'exécution des peines

L'amnistie est une mesure qui a pour effet de « dépouiller rétroactivement certains faits de leur caractère délictueux » <sup>24</sup>. L'amnistie fait disparaître après coup l'élément légal, de sorte qu'elle rend non avenue la condamnation qui sanctionnait les faits amnistiés. Elle rend donc l'exécution de la peine juridiquement impossible, ou en provoque la cessation immédiate, si l'exécution est en cours <sup>25</sup>.

La grâce est « une faveur en vertu de laquelle un individu reconnu coupable et définitivement condamné se trouve soustrait, en tout ou partie, à l'application de la sanction » <sup>26</sup>. La grâce est une prérogative du chef de l'État <sup>27</sup>. Elle concerne les condamnations définitives et exécutoires et a pour effet de dispenser de l'exécution de la peine, soit en totalité, soit en partie <sup>28</sup>. Elle peut concerner la peine principale et les peines complémentaires.

L'amnistie relevant du pouvoir législatif, la grâce du pouvoir exécutif, le juge est tenu au respect de leurs prescriptions dans l'application de ces mesures et sans pouvoir d'appréciation.

Il ressort du droit pénal français un mouvement marqué de judiciarisation. Conformément à l'article 66 de la Constitution qui érige le juge judiciaire en garant des libertés individuelles, la loi confère au juge une place et un rôle croissants tant dans le prononcé de la peine que dans les modalités de son exécution. L'individualisation de la peine par le juge est le gage d'une véritable prise en compte d'éléments propres à l'auteur de

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> G. STEFANI, G. LEVASSEUR, B. BOULOC, *Droit pénal général*, Dalloz, 17° éd., 2000, pp. 607-621.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Art. 133-9 du Code pénal. <sup>26</sup> G. STEFANI, G. LEVASSEUR, B. BOULOC, *Droit pénal général*, Dalloz, 17º éd., 2000, pp. 600-606.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Art. 17 de la Constitution. <sup>28</sup> Art. 133-7 du Code pénal.

l'infraction et donc du prononcé d'une peine appropriée à sa personnalité, à la gravité des actes qu'il a commis, et à ses perspectives de réinsertion. Pour autant, elle doit se faire dans le respect des principes fondamentaux notamment du principe de légalité des délits et des peines, du principe d'égalité et du principe de proportionnalité.

#### III. L'AMÉNAGEMENT DES PEINES

## A. — L'aménagement des peines privatives de liberté

#### 1. La libération conditionnelle

Définition et origine de la libération conditionnelle — Mesure d'individualisation de la peine, la libération conditionnelle permet la mise en liberté anticipée d'un condamné sous condition d'une bonne conduite pendant le temps séparant la date de sa libération de la date d'expiration de la peine. Sur la base d'un contrat de confiance, elle vise à faciliter la transition entre la prison et le recouvrement d'une entière liberté; elle incite le délinquant à bien se conduire en prison dans l'espoir d'y demeurer moins longtemps, et l'encourage, par la menace de réincarcération qu'elle contient, à se comporter correctement pendant cette période critique qui suit la sortie de prison et qui est par excellence favorable à la récidive <sup>29</sup>.

Née de timides expériences de l'administration pénitentiaire, la libération conditionnelle a été introduite dans le droit français par la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation), grâce à l'initiative d'un magistrat, Bonneville de Marsangy 30. Elle est aujourd'hui régie par les dispositions du titre III du livre V du Code de procédure pénale 31. Son régime a été profondément modifié par le Code de procédure pénale, ainsi que par des lois postérieures à sa promulgation pour pallier les défauts de fonctionnement qui l'entachaient antérieurement.

De l'appréciation discrétionnaire de l'exécutif ... — A l'origine, le droit d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle appartenait exclusivement au ministre de la Justice, réalisant ainsi l'individualisation administrative de la peine. C'est avec la loi du 29 décembre 1972 relative à l'exécution des peines qu'ont été modifiées les conditions d'octroi de la libération conditionnelle, et la compétence partagée avec le juge de l'application des peines. Ce dernier devenait compétent pour accorder la libération conditionnelle aux condamnés ayant à subir jusqu'à trois ans d'emprisonnement, puis cinq ans après la loi du 4 janvier 1993, et le Garde des Sceaux pour les peines les plus graves. Leurs décisions n'étaient

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> R. MERLE & A. VITU, Traité de droit criminel (t. 1 Problèmes généraux de la

science criminelle — Droit pénal général), Cujas, 1997, 7º éd., p. 937.

30 A. BONNEVILLE DE MARSANGY, De l'amélioration de la loi criminelle en vue d'une justice plus prompte, plus efficace, plus généreuse et plus moralisante, Paris, Cotillon,

<sup>1864. 31</sup> Art. 729 à 733-1 et D. 520 à D. 544-5 du Code de procédure pénale.

pas juridictionnelles, ce qui suscitait de nombreuses critiques. De la sorte, les refus d'octroi d'une libération conditionnelle n'avaient pas à être motivés et ne pouvaient être contestés. Quant aux décisions de révocation d'une libération conditionnelle, elles n'étaient pas prises de façon contradictoire et ne pouvaient faire l'objet de recours que dans des conditions peu satisfaisantes. En outre, le pouvoir imparti au Garde des sceaux était contesté <sup>32</sup>, la remise en cause d'une décision judiciaire par une autorité politique, soumise à toute forme de pression, étant difficile. En pratique, était dénoncée la diminution des taux d'octroi de cette mesure : elle était devenue « une sorte de grâce exceptionnelle » « en voie de disparition » 33. En dix ans, le nombre de libérations conditionnelles prononcées par le Garde des sceaux et le juge de l'application des peines est passé de 8 876 en 1988 à 5 568 en 2000. La raréfaction de cette mesure posait des difficultés considérables. Ce retrait risquait de conduire à la quasi-disparition de la mesure lors des prochaines années alors que celle-ci représente un intérêt majeur pour la société comme instrument de prévention de la récidive. A la rareté de cet aménagement de peine s'ajoutait également l'allongement des peines prononcées par les juridictions. Un grand nombre de détenus n'avait donc pas la moindre perspective de libération, ce qui ne les incitait pas à s'engager dans les actions de réinsertion.

... à la judiciarisation de la libération conditionnelle — C'est la raison pour laquelle a été adoptée la loi du 15 juin 2000 34 qui a, d'une part, clarifié et élargi les conditions d'octroi de cette mesure, et d'autre part, supprimé le pouvoir ministériel au profit d'une procédure judiciaire et contradictoire. Il est désormais expressément inscrit dans la loi que l'objectif de la libération conditionnelle est « la réinsertion des condamnés et la prévention des récidives ». Selon un premier bilan de l'application des volets de cette loi, l'institution judiciaire a su rendre effectif l'ensemble des innovations apportées et le nombre de libérations conditionnelles a augmenté de 28 % sur les deux premiers mois de l'année 2001 35.

Pour autant, la libération conditionnelle n'est pas devenue une mesure automatique. Si les conditions procédurales ont été entièrement revues par le législateur, les conditions de fond n'ont fait l'objet que de certains assouplissements. Seuls peuvent bénéficier de la libération conditionnelle les condamnés à une peine privative de liberté, à condition qu'ils ne se trouvent pas pendant la période de sûreté et qu'ils aient déjà exécuté une

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> V. P. COUVRAT, La libération conditionnelle vue par la Chambre criminelle, *Revue* de Science criminelle et de droit pénal comparé, 1992, pp. 630-634, et P. PONCELA, Le fait du prince : la libération conditionnelle accordée par le ministre de la Justice, Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé, Janvier-Mars 1999, pp. 139-144.

33 D. FARGE, La libération conditionnelle, Revue nationale des barreaux, nº 63-64,

<sup>1&</sup>lt;sup>er</sup> janvier 2001, pp. 239-241.

<sup>34</sup> Loi nº 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes (Journal Officiel nº 138 du 16 juin 2000, p. 9038) complétée dans la partie réglementaire du code de procédure pénale par le décret nº 1215 du 13 décembre

<sup>2000</sup> relatif à l'application des peines.

35 MISSION DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES JUDICIAIRES, *Rap*port sur l'application de la loi du 15 juin 2000 relative au renforcement de la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes, ministère de la Justice, Juin 2001.

partie de leur peine. Aussi doivent-ils manifester « des efforts sérieux de réadaptation sociale ». La loi du 15 juin 2000 a substitué l'expression « efforts sérieux » à celle de « gages sérieux » prévue par l'ancienne loi du 29 décembre 1972 afin de favoriser le recours à cette mesure. Ces derniers termes avaient été interprétés le plus souvent de façon restrictive comme nécessitant un domicile et un emploi, occultant d'autres aspects de réinsertion sociale tels les soins ou la formation. Même si, en période de prospérité économique, cette mesure fonctionnait bien, la crise l'avait rendue plus difficile. Le condamné peut également devoir accepter certaines conditions, des mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

Selon la durée de la peine prononcée ou restant à subir, la décision est prise soit par le juge de l'application des peines, soit par la juridiction régionale de la libération conditionnelle. Même en l'absence de toute demande de la part du condamné, le juge de l'application des peines examine au moins une fois par an la situation des condamnés ayant vocation à la libération conditionnelle afin que ceux-ci puissent éventuellement être admis au bénéfice de cette mesure. La loi du 15 juin 2000 a étendu les compétences propres du juge de l'application des peines aux peines inférieures ou égales à dix ans. Sa décision est prise après avis d'un représentant de l'administration pénitentiaire — dernière manifestation de l'exécutif — à l'issue d'un débat contradictoire. Pour les libérations conditionnelles ne relevant pas de sa compétence ont été instituées dans chaque cour d'appel des juridictions régionales de la libération conditionnelle, autorités judiciaires indépendantes et impartiales compétentes en premier ressort. Elles statuent par décision motivée, après avis de la commission de l'application des peines, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil. Il peut être interjeté appel des décisions motivées rendues par ces juridictions régionales dans les dix jours de leur notification par le ministère public ou le condamné devant *la juridiction* nationale de la libération conditionnelle instituée auprès de la Cour de cassation.

Immédiatement et pendant la durée de la peine fixée par la condamnation — éventuellement plus longtemps pour certaines mesures — le condamné est libéré, sous condition. Il s'agit d'une libération mais non d'une liberté complète. Le maintien de la libération est suspendu à la bonne conduite du condamné. La révocation de cette mesure est soumise à l'appréciation du juge de l'application des peines ou de la juridiction régionale de libération conditionnelle, qui prennent une décision motivée à l'issue d'un débat contradictoire et susceptible d'appel. Si, pendant le délai d'épreuve, le condamné s'est bien comporté, il est définitivement libéré. La peine est alors réputée avoir été exécutée dès la date de la décision de libération conditionnelle et depuis l'expiration de la période de liberté sous condition. Pour autant, le libéré peut demander l'aide du service pénitentiaire d'insertion et de probation du lieu de sa résidence pendant les six mois qui suivent sa libération.

Le renforcement du rôle de la société civile au sein de la procédure de libération conditionnelle — Il ressort de la législation actuelle que le groupe social conforte sa place au sein de la procédure de libération conditionnelle à deux niveaux : d'une part, au sein de la juridiction nationale de libération conditionnelle, siège un responsable des associations nationales de réinsertion des condamnés ; d'autre part, soulignons le rôle du Service pénitentiaire d'insertion et de probation qui assure le suivi des mesures d'assistance, de contrôle et des conditions particulières imposées au condamné lors du délai d'épreuve. En outre, émerge la prise en compte de la victime, ne serait-ce qu'indirectement et au second degré : si la victime n'a pas sa place directement lors de la procédure de libération conditionnelle, un responsable des associations nationales d'aide aux victimes est présent au sein de la juridiction nationale de la libération conditionnelle.

# 2. Les autres mesures

Mesures d'administration judiciaire et mesures juridictionnelles — La permission de sortie, l'autorisation de sortie sous escorte, le placement à l'extérieur, la semi-liberté et le placement sous surveillance électronique sont des mesures d'aménagement de la peine en cours d'exécution. A la différence de la libération conditionnelle, l'aménagement prévu a pour objet de permettre au condamné un retour partiel à la liberté. Ces mesures sont décidées par le juge de l'application des peines. Avant la loi du 15 juin 2000, les décisions du juge de l'application des peines, qualifiées de « mesures d'administration judiciaire » n'étaient pas motivées, prises de façon non contradictoire et non susceptibles d'appel <sup>36</sup>. Depuis cette loi, seules demeurent dans cette catégorie, les permissions de sortir et les autorisations de sortir sous escorte ainsi que les réductions de peine. Les autres décisions du juge de l'application des peines sont désormais juridictionnalisées <sup>37</sup>. Y figure, entre autres, le placement sous surveillance électronique.

Le placement sous surveillance électronique — La mesure de placement sous surveillance électronique fut introduite dans notre droit par la loi du 19 décembre 1997 complétée par la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence <sup>38</sup>. Il est fait une application expérimentale de ce type de placement dans neuf sites, l'objectif du gouvernement étant, à l'échéance de 2008, le placement simultané sous surveillance électronique

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Seules les mesures dites « de faveur », en matière de peine privative de liberté, pouvaient faire l'objet d'un recours suspensif formé par le procureur de la République devant le tribunal correctionnel.
<sup>37</sup> Les décisions d'octroi, d'ajournement, de refus, de retrait ou de révocation relatives

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Les décisions d'octroi, d'ajournement, de refus, de retrait ou de révocation relatives aux mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et de suspension des peines et de libération conditionnelle. Toutefois, avec l'accord du procureur de la République et celui du condamné ou de son avocat, l'octroi de ces mesures peut se faire sans débat contradictoire préalable.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Art. 723-7 et s. du Code de procédure pénale. V. notamment à ce propos les articles de N. EL HAGE, L'Introduction de la surveillance électronique à distance en matière judiciaire, *Droit pénal*, 1998, chron. 13; P. COUVRAT, *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, 1998, p. 374; A. KHUN et B. MADIGNIER, Surveillance électronique: la France dans une perspective internationale, *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, 1998, p. 671.

de 3 000 personnes. Prévu comme modalité d'exécution des courtes peines privatives de liberté <sup>39</sup>, le placement sous surveillance électronique a pour objet de lutter contre la récidive et les effets désocialisants de la prison. Il consiste en une sorte de « prison à domicile ». Les articles 737-7 et 737-8 du Code de procédure pénale le définissent comme l'interdiction pour le condamné de quitter son domicile.

Une mesure juridictionnelle — Le placement peut être ordonné par le juge de l'application des peines qui détermine les modalités d'exécution. Il peut modifier cette mesure soit d'office, soit à la demande du condamné en respectant la procédure de l'article 722 alinéa 6 du Code de procédure pénale. Il peut aussi soumettre le condamné à l'une des mesures prévues en cas de sursis avec mise à l'épreuve.

Appréciation de l'exécutif — La présence du condamné sur les lieux — domicile ou autre — à des périodes fixes, est contrôlée à distance, par le personnel de l'administration pénitentiaire, par le biais d'un procédé électronique. Ces fonctionnaires établissent un rapport à l'attention du juge de l'application des peines si le condamné ne se présente pas. Les services de police et de gendarmerie peuvent également constater l'absence du condamné et en aviser le juge de l'application des peines qui prendra les mesures appropriées. La généralisation du dispositif a conduit à permettre que le contrôle à distance puisse être confié à une personne de droit privé habilitée (art. 723-9, al. 3).

Rôle de la société civile — D'une part, le condamné doit donner son consentement en présence de son avocat <sup>40</sup>. Son consentement est requis car ce contrôle à distance suppose qu'il soit astreint au port d'un dispositif comportant un émetteur. Lorsque le lieu d'assignation n'est pas le domicile du condamné, il faut, en outre, recueillir le consentement du maître des lieux, sauf s'il s'agit d'un lieu public. D'autre part, la mise en œuvre du procédé électronique est assortie d'une obligation particulière : le juge de l'application des peines peut désigner un médecin pour vérifier l'état de santé de la personne placée sous ce dispositif <sup>41</sup>. Cette désignation peut intervenir à tout moment et elle est de droit lorsque le condamné la demande.

# 3. Réduction, fractionnement et suspension de la peine

# a) Le fractionnement et la suspension de peine

Définition — La suspension et le fractionnement de l'exécution d'une peine peuvent être définis comme « la possibilité d'ordonner une ou plusieurs interruptions de l'exécution d'une peine » <sup>42</sup>. En matière correction-

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Cette mesure peut intervenir dans d'autres circonstances : en tant que modalité d'exécution d'une détention provisoire (art. 144-2 du Code de procédure pénale) ou à titre probatoire pour la libération conditionnelle pour une durée n'excédant pas un an (art. 723-7, al. 1 et 2 CPP).

Celui de ses représentants légaux s'il s'agit d'un mineur.
 Ce procédé ne doit pas présenter d'inconvénient pour la santé de la personne condam-

née.

42 F. STAECHELE, *La pratique de l'application des peines*, Paris, Litec, 1995, p. 70.

nelle ou de police, sur le fondement d'un motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, la mesure de fractionnement peut être prononcée lors du jugement ou pendant la phase d'exécution de la peine. La suspension de la peine ne peut intervenir qu'après le commencement d'exécution. Les deux mesures se caractérisent par un allongement du délai d'exécution de la peine de trois ans au maximum. Elles peuvent se combiner. Elles ne peuvent être accordées pendant l'exécution d'une période de sûreté <sup>43</sup>. Toutefois, en toute matière, même criminelle et même pendant l'exécution d'une période de sûreté, une suspension, pour une durée qui n'a pas à être déterminée, peut être prononcée pour les condamnés dont l'état de santé est durablement incompatible avec leur détention (art. 720-1-1 du Code de procédure pénale).

Place de l'exécutif. — L'administration pénitentiaire intervient essentiellement au stade de la mise en œuvre de la mesure même si son avis est sollicité au stade de la prise de décision. En effet, la suspension ou le fractionnement donne lieu à des levées d'écrou simplifiées. Ces mesures sont mentionnées au casier judiciaire du condamné. Le condamné est libéré à la date prévue sans mesure d'accompagnement ou de surveillance comme s'il était en fin de peine. Il peut donc se rendre à l'étranger s'il le souhaite, ce qui est impossible dans le cadre d'une permission de sortir. Pendant le fractionnement ou la suspension, les personnes condamnées soumises à un suivi socio-judiciaire continuent à en respecter les obligations <sup>44</sup>, dont l'accomplissement est vérifié en premier lieu par l'administration pénitentiaire. La réincarcération s'effectue dans le même établissement que celui de la levée d'écrou, aux jours et heures convenus. Le non-respect de l'obligation de regagner l'établissement pénitentiaire est sanctionné au titre de l'évasion par l'autorité judiciaire mais aussi par l'administration pénitentiaire, ce qui permet un cumul de sanctions.

Rôle de l'autorité judiciaire — En matière correctionnelle ou de police, lorsqu'il reste à subir au condamné une peine égale au plus à un an, c'est le juge de l'application des peines qui est compétent pour accorder, ajourner, refuser, retirer ou révoquer la suspension ou le fractionnement de la peine d'emprisonnement. Il est saisi d'office, sur demande du condamné ou sur réquisition du procureur de la République. En toute matière, la suspension de l'article 720-1-1 est ordonnée soit par le juge d'application des peines si la peine prononcée est au plus égale à dix ans ou si la peine restant à subir est au plus égale à trois ans. Dans les autres hypothèses, c'est la juridiction régionale de la libération conditionnelle qui est compétente. La décision est prise après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à la suite d'un débat contradictoire en chambre du conseil où sont entendues les réquisitions du procureur et les observations du condamné ou de son avocat. Elle est susceptible d'appel. La décision doit être motivée, plus particulièrement en cas de refus.

S'agissant du fractionnement ou de la suspension des peines non privatives de liberté — essentiellement de l'amende et du travail d'intérêt

<sup>43</sup> Art. 132-33, al. 1 du Code pénal.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Art. 763-7 du Code de procédure pénale.

général — la compétence revient tantôt au ministère public, tantôt au tribunal correctionnel ou de police. Les recours sont les mêmes que ceux prévus en matière d'aménagement des peines privatives de liberté.

Rôle de la société civile — La société civile intervient le plus souvent au cours de la mise en œuvre de la mesure de suspension ou de fractionnement. Lorsqu'une requête en suspension ou en fractionnement concerne une peine pécuniaire, une procédure compliquée est évitée par un arrangement direct entre le condamné qui demande un délai ou un échelonnement de son paiement et le Trésor Public.

La société civile peut également jouer un rôle dans la décision de suspension ou de fractionnement d'un travail d'intérêt général, mais en restant sous couvert de l'autorité judiciaire. En effet, s'il existe un danger immédiat pour le condamné ou pour autrui ou en cas de faute grave du condamné, la décision est prise par le responsable désigné pour le travail d'intérêt général qui en avise immédiatement le juge de l'application des peines.

# b) La réduction de peine

Définition — Une ordonnance de réduction de peine est une décision qui dispense un condamné d'une partie de l'exécution de sa peine pour le récompenser de sa bonne conduite ou pour tenir compte des efforts de réinsertion sociale qu'il a accomplis. La réduction de peine affecte la durée de la peine que le condamné doit exécuter. Elle ne doit pas être confondue avec les causes d'atténuation de la peine telles la minorité.

Rôle de l'autorité judiciaire — La réduction de peine est une décision prise par le juge de l'application des peines, après avis de la commission d'application des peines. Elle est automatique et rarement motivée, car il n'existe aucun contrôle de son opportunité. La réduction de peine étant une mesure d'administration judiciaire, les recours sont très limités. Elle est mentionnée au casier judiciaire du condamné et peut être rapportée en cas de mauvaise conduite dans ou hors la prison. Le juge doit respecter certaines règles en la matière. Ainsi, dans le cas d'une peine prononcée et partiellement subie à l'étranger, le juge de l'application des peines doit tenir compte des réductions de peine octroyées par l'État de condamnation <sup>45</sup>. En revanche, il n'est pas compétent pour accorder des réductions de peine pour la période de détention subie à l'étranger, hormis les délais de transfèrement du condamné sur le territoire national 46. S'agissant de peines confondues par suite de l'absorption d'une peine correctionnelle par une peine criminelle en concours, le condamné doit être considéré comme récidiviste pour l'octroi des réductions de peine supplémentaires s'il était en état de récidive légale lors de l'une des condamnations confondues prononcées contre lui <sup>47</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Crim. 10 mars 1998, *Recueil Dalloz* 1998, informations rapides, p. 124.

 <sup>46</sup> Crim. 18 déc. 1996 (trois arrêts), Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Chambre criminelle n° 478, p. 1385.
 47 Crim. 10 avr. 1996, Recueil Dalloz 1996, informations rapides, p. 167.

Place de l'exécutif — Celui-ci n'intervient qu'indirectement dans la prise de décision en la matière par l'intermédiaire de la commission d'application des peines à laquelle participe le chef d'établissement pénitentiaire qui rend compte du comportement du condamné au sein de la prison. Mais c'est évidemment l'administration pénitentiaire qui met en œuvre les diverses réductions de peines accordées.

Rôle de la société civile. — Les auteurs d'infractions, déjà condamnés ou non, influent sur la prise de décision. En effet, tout condamné doit donner son accord aux réductions de peine octroyées. En outre, en matière de terrorisme notamment, l'article 422-2 du Code pénal prévoit une réduction de moitié de la peine encourue — ou une peine de 20 ans si la perpétuité est encourue — dès le jugement, si, avant toute poursuite, l'auteur ou le complice avertit les autorités administratives ou judiciaires. Il faut que ce repentir permette de faire cesser les agissements criminels ou d'éviter des conséquences plus graves et d'identifier les auteurs ainsi que les éventuels complices. L'objectif de cette disposition est d'inciter au repentir sans compromettre l'équité : il n'y a pas d'exemption de peine mais seulement une réduction car un acte de terrorisme a été commis.

# B. — L'aménagement des peines non privatives de liberté

Les différentes mesures d'aménagement — Outre le sursis, la juridiction de jugement peut prononcer un travail d'intérêt général qui est une peine alternative à l'emprisonnement et qui consiste en « un travail non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public [collectivité publique ou établissement public] ou d'une association habilitée » <sup>48</sup>. Les juges répressifs peuvent également décider de prononcer une mesure « post-carcérale » : le suivi socio-judiciaire qui s'analyse en une peine temporaire exécutée en milieu ouvert et dont la durée ne commence à courir qu'à compter de la libération du condamné <sup>49</sup>. Le juge de l'application des peines est, quant à lui, chargé des modalités d'exécution de ces deux mesures.

Des aménagements particuliers peuvent intervenir. Certains sont communs à plusieurs peines : tels sont les cas de la grâce, du relèvement des peines accessoires ou complémentaires et du fractionnement des peines non privatives de liberté. D'autres sont propres à certaines peines comme l'interdiction de séjour ou la suspension du permis de conduire.

Le sursis ou la suspension conditionnelle de la peine — L'auteur de l'infraction est reconnu coupable et condamné mais il est dispensé de l'exécution de sa peine. Cette dispense est conditionnelle, c'est-à-dire subordonnée à la « bonne conduite » du coupable : il ne doit pas commettre d'infraction pénale durant un certain délai imposé par la loi. Si cette condition est respectée, la condamnation est réputée non avenue. Sinon, la peine, suspendue, est alors ramenée à exécution.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Art. 131-8 du Code pénal.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Nouvelle peine instituée par la loi nº 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

Degré de précision de la loi — Il existe plusieurs types de sursis <sup>50</sup>: le sursis simple et les sursis probatoires <sup>51</sup>. Les conditions d'octroi du sursis simple tiennent au passé pénal du délinquant et à la peine prononcée et varient selon que l'auteur de l'infraction est une personne physique ou morale. S'agissant des sursis probatoires, il n'y a aucune condition tenant au passé pénal du délinquant. Les mesures de contrôle et d'aide accompagnant les sursis probatoires sont limitativement déterminées par la loi.

Marge d'appréciation de l'autorité judiciaire — Depuis la réforme du Code pénal, le sursis est devenu la règle en matière de peines d'emprisonnement <sup>52</sup>. Cette mesure est accordée par la juridiction de jugement qui a la possibilité de prononcer un sursis partiel. Dans cette hypothèse, la partie assortie de sursis ne sera pas exigible. Quant aux sursis probatoires <sup>53</sup>, ces mesures sont facultatives pour le juge. Le délai d'épreuve est librement fixé par la juridiction de condamnation dans les limites légales. Le juge de l'application des peines détermine les modalités d'exécution et en assure le suivi. Il peut notamment, en ce qui concerne les sursis probatoires, modifier ou rajouter d'autres obligations à la charge du probationnaire.

Rôle de la société civile — Outre les organismes publics, des associations habilitées par la loi sont susceptibles de suivre le sursitaire. Par ailleurs, le sursis est une mesure qui repose entièrement sur la personne du condamné qui doit faire preuve d'une bonne conduite. D'une part, il est à souligner que le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général requiert le consentement de l'intéressé. Son accord témoigne de sa volonté de se réinsérer socialement ou d'éviter une désocialisation. D'autre part, quel que soit le type de sursis, le succès ou l'échec de la mesure dépend de son comportement durant le délai d'épreuve. L'accomplissement, sans incident, des mesures de contrôle ou des obligations particulières qui lui sont imposées déterminera l'issue de la mesure : la décision judiciaire de libération et ses conséquences. De même, dans l'hypothèse du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, s'il exécute totalement le travail avant l'expiration du délai d'épreuve, la condamnation pourra être réputée non avenue.

#### IV. LA PRISE EN COMPTE DES DÉCISIONS PÉNALES ÉTRANGÈRES

L'absence d'incidence d'un passé judiciaire à l'étranger — En cas d'infractions en concours, la Cour de cassation <sup>54</sup> a précisé que la règle du

<sup>51</sup> Le sursis avec mise à l'épreuve et le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

<sup>53</sup> Il est à noter que, s'agissant du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, le sursis partiel n'existe pas.

<sup>54</sup> Crim. 6 févr. 1996, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Chambre criminelle, nº 61.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Art. 132-29 et s. du Code pénal.

<sup>52</sup> Art. 132-19 du Code pénal: « En matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine ».

non-cumul des peines de même nature ne concerne que les condamnations prononcées par les juridictions françaises. La peine totale à exécuter par le condamné peut donc être fortement alourdie par rapport à la peine prononcée s'il avait été condamné par les seules juridictions françaises.

En matière de récidive, la circonstance aggravante de récidive n'est caractérisée, et donc n'aggrave la peine encourue que si le premier terme de la récidive (la première infraction ayant fait l'objet d'une condamnation définitive), est une condamnation prononcée par une juridiction française <sup>55</sup>. Dans ce cas, l'absence de prise en compte du passé judiciaire à l'étranger joue dans le sens de la clémence envers le délinquant.

Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont toutefois prises en compte par les juridictions françaises dans le cadre du respect du principe fondamental *ne bis in idem*. La compétence des juridictions françaises, lorsqu'une infraction a été commise hors de son territoire, est subordonnée à la condition que l'auteur des faits n'ait pas déjà fait l'objet d'un jugement définitif à l'étranger pour les mêmes faits (article 113-9 du Code pénal). De même, dans le cadre de l'extradition, la France ne requiert pas l'extradition d'un délinquant dont elle sait qu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour les mêmes faits (article 9 de la Convention européenne d'extradition).

L'exécution en France des jugements étrangers — En principe, les condamnations pénales prononcées par les juridictions étrangères ne peuvent être ramenées à exécution en France. Toutefois, certaines conventions internationales, multilatérales <sup>56</sup> ou bilatérales, organisent l'exécution en France d'une condamnation prononcée à l'étranger. Dans ce cadre, la Cour de cassation <sup>57</sup> a précisé les conditions d'exécution de la peine reprise : « à compter du transfèrement sur le territoire national, de la personne condamnée, la loi française régit la partie de la peine restant à subir compte tenu, le cas échéant, des remises ou des réductions de peine accordées par l'État de condamnation et afférentes à la période de détention subie à l'étranger ».

#### CONCLUSION: LES OBSTACLES A UNE HARMONISATION EUROPÉENNE?

En France, il n'existe pas de véritables obstacles techniques à une harmonisation européenne de l'exécution des peines. Cependant, il existe des principes généraux qui s'imposent au législateur.

Concernant les sanctions, il existe des restrictions quant à la nature, au quantum et au prononcé des peines.

Le respect du principe constitutionnel de légalité des délits et des peines impose que toute peine soit prévue par la loi. La peine encourue

<sup>55</sup> Crim. 7 nov. 1968, Recueil Dalloz 1969, p. 220.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées, Strasbourg, 21 mars 1983; Convention d'application de l'accord de Schengen, 19 juin 1990.

 $<sup>^{57}</sup>$  Crim. 10 mars 1998, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Chambre criminelle,  $n^{\rm o}$  91.

pour chaque infraction, sa nature, son maximum ainsi que ses aggravations doivent donc émaner du législateur.

Outre cette garantie légale, la Constitution institue le juge comme garant des libertés individuelles. Découle de cette garantie judiciaire le principe d'individualisation judiciaire selon lequel il appartient au juge de prononcer la peine et d'en déterminer la nature et le quantum en fonction de la personnalité du délinquant et des circonstances de l'infraction. Dès lors, les peines fixes sont proscrites. Néanmoins, à l'heure actuelle, il est impossible pour le juge de prendre en compte les décisions pénales étrangères, notamment pour le calcul de la récidive.

De même, la peine de mort comme les travaux forcés sont prohibés par la loi française et par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que ses protocoles additionnels, qui ont une valeur supra-législative.

Au niveau de l'exécution des peines, la loi du 15 juin 2000 a supprimé l'exclusivité de l'autorité politique et administrative. Le processus de judiciarisation tend à s'imposer et se manifeste à chaque stade d'évolution de la peine. Des recours judiciaires contre les décisions d'aménagement des peines et les sanctions disciplinaires sont ainsi ouverts aux condamnés conformément à la Convention européenne des droits de l'homme.

Toutefois, subsistent des obstacles politiques. En effet, est présente une certaine résistance liée au problème de la souveraineté dans un domaine traditionnellement considéré comme relevant exclusivement d'une prérogative régalienne. Cette opposition se traduit en pratique, d'une part, par les retards français concernant les délais de transposition des directives communautaires ainsi que par l'absence de ratification de certaines conventions telles les conventions relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union de 1995 et d'entraide pénale de 2000; d'autre part, la priorité accordée par les autorités françaises au développement des instruments de coopération bilatérale et multilatérale ne reflète-t-elle pas une certaine frilosité à l'égard de l'harmonisation?

# **Bibliographie**

**Ouvrages** 

- BESANÇON A., *La libération conditionnelle depuis le Code de procédure pénale*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1970.
- BONNEVILLE DE MARSANGUY A., De l'amélioration de la loi criminelle en vue d'une justice plus prompte, plus efficace, plus généreuse et plus moralisante, Paris, Cotillon, 1864.
- BOULOC B., *Pénologie : exécution des sanctions (adultes et mineurs)*, 2<sup>e</sup> éd., coll. « Précis », Dalloz, 1998.
- CONTE P. & MAISTRE DU CHAMBON P., *Droit pénal général*, 6e éd., Armand Colin, 2002.
- DESPORTES F. & LE GUNEHEC F., Le nouveau droit pénal, t. 1, Droit pénal général, 8e éd., Economica, 2001.

- HERZOG-EVANS M., Guide de l'application des peines, Référence, Dalloz. 2002.
- GUINCHARD S. & BUISSON J., Procédure pénale, 2e éd., Litec, 2002.
- MERLE R. & VITU A., Traité de droit criminel, t. 1, Problèmes généraux de la science criminelle Droit pénal général, 7º éd., Cujas, 1997.
- PONCELA P., Droit de la peine, 2e éd., coll. Thémis, PUF, 2001.
- STAECHELE F., La pratique de l'application des peines, Paris, Litec, 1995.
- STEFANI G., LEVASSEUR G. & BOULOC B., *Droit pénal général*, 18e éd., Dalloz, 2001.

#### Articles

- CARTIER M.-É., *La judiciarisation de l'exécution des peines*, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, nº 1, janvier-mars 2001, p. 87.
- PONCELA P., Le chantier du droit à l'exécution des peines est ouvert Quelques remarques sur la loi du 15 juin 2000, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, nº 4, octobre-décembre 2000, pp. 887-894.